

**EXTRAIT DU REGISTRE**  
**DES**  
**ARRETES DU MAIRE**

**ARRETE MUNICIPAL N°84/2026.**

**Portant interdiction temporaire d'accès aux espaces forestiers et de certaines activités en raison du risque exceptionnel d'incendie**

Le Maire de la commune d'Aoste-sur-Sye,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2, relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code forestier, notamment son article L. 131-6 relatif à la protection des massifs forestiers contre les incendies ;

Vu le Code pénal, notamment son article R. 610-5 ;

Vu les bulletins de vigilance météorologique de Météo-France plaçant le département de la Drôme en vigilance rouge « Canicule » du 11 au 15 juillet 2026 ;

Considérant les conditions météorologiques exceptionnelles caractérisées par des températures élevées, une sécheresse persistante et un déficit hydrique important favorisant la propagation des incendies ;

Considérant que les vents annoncés sont susceptibles d'accroître significativement le risque de départ et de propagation rapide des feux de végétation ;

Considérant le classement de la vallée du Rhône en niveau de risque « très sévère » pour les incendies de forêt et du reste du département de la Drôme en niveau « sévère » par Madame la Préfète de la Drôme ;

Considérant l'incendie de grande ampleur actuellement en cours sur le secteur de Die, mobilisant des moyens importants des services d'incendie et de secours et le devoir que nous avons d'éviter par tous moyens la sollicitation des services de secours ;

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toute mesure de nature à prévenir les atteintes à la sécurité des personnes, des biens et de l'environnement ainsi qu'à préserver les capacités opérationnelles des services de secours ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 – Interdiction d'accès aux espaces forestiers**

Du Samedi 11 juillet 2026 à 00 h 00 au Mercredi 15 juillet 2026 à 23 h 59, l'accès et la circulation sont interdits dans l'ensemble des espaces forestiers situés sur le territoire de la commune d'Aoste-sur-Sye, quel que soit le mode de déplacement (à pied, à cheval, à vélo, en VTT, en véhicule motorisé ou non).

Le stationnement des véhicules et la présence du public au sein de ces espaces sont également interdits pendant cette période.

**Article 2 – Dérogations**

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux services de secours, de sécurité et de lutte contre les incendies ;
- aux forces de l'ordre ;
- aux agents chargés d'une mission de service public ;

- aux propriétaires, exploitants, ayants droit et riverains lorsque leur déplacement présente un caractère strictement nécessaire.

- 

### **Article 3 – Interdiction de tout emploi du feu**

L'utilisation de tout feu, quelle qu'en soit la nature (barbecue, feu de camp, brûlage de déchets verts ou tout autre foyer), est interdite dans les espaces forestiers ainsi qu'à leurs abords pendant toute la durée du présent arrêté.

### **Article 4 – Utilisation d'engins thermiques**

L'utilisation d'engins thermiques susceptibles de provoquer un départ de feu, notamment les débroussailleuses, tronçonneuses, meuleuses, coupe-bordures et tout matériel produisant des étincelles ou des sources de chaleur, est interdite dans les espaces forestiers concernés.

### **Article 5 – Interdiction des feux d'artifice**

L'utilisation, le tir et l'organisation de spectacles pyrotechniques ainsi que de feux d'artifice sont interdits sur l'ensemble du territoire communal pendant la durée du présent arrêté.

### **Article 6 – Sanctions**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 7 – Exécution**

Le Directeur général des services, la Police municipale, la Gendarmerie nationale, le Service départemental d'incendie et de secours de la Drôme (SDIS 26), l'Office national des forêts (ONF), ainsi que toute autorité compétente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Sous-préfète de Die ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Crest ;
- Monsieur le Directeur départemental du SDIS de la Drôme ;
- Monsieur le Directeur territorial de l'Office national des forêts Drôme-Ardèche.

Il sera publié et affiché conformément aux dispositions en vigueur.

Fait à AOUSTE SUR SYE,  
le 10/07/2026

Madame Le Maire

Sylvie CAUMETTE

